

Brochure n° 3198

Convention collective nationale

**IDCC : 29. – ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'HOSPITALISATION,
DE SOINS, DE CURE ET DE GARDE
À BUT NON LUCRATIF**

DÉNONCIATION PAR LETTRE DU 11 SEPTEMBRE 2014
DE LA FEHAP DE LA CONVENTION COLLECTIVE

NOR : ASET1451093M
IDCC : 29

Paris, le 11 septembre 2014.

*La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, 179, rue de Lourmel,
75015 Paris, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-
Citroën, 75902 Paris Cedex 15.*

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles L. 2261-9 et D. 2231-8 du code du travail, nous effectuons par la présente le dépôt de notre décision de dénonciation partielle de dispositions de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951.

Vous trouverez ci-joint copie des courriers de dénonciation adressés aux cinq organisations syndicales signataires de la convention collective ainsi que la proposition de rédaction des articles dénoncés accompagnant cette dénonciation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ANNEXE

Proposition de rédaction des articles dénoncés

TITRE VII FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 07.01

Formation et financement de la formation

Les dispositions relatives à la formation professionnelle et au financement de la formation professionnelle doivent être conformes aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'aux dispositions prévues par l'(es) accord(s) de branche négocié(s) au sein de la branche sanitaire sociale et médico-sociale à but non lucratif.

Article 07.02

UNIFAF

Vu les dispositions du code du travail, par voie de convention a été créé un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de la branche sanitaire sociale et médico-sociale à but non lucratif, lequel, dénommé UNIFAF, a été agréé conformément aux dispositions du code du travail et étendu.

UNIFAF, en sa qualité d'OPCA au service des établissements et d'OPACIF au service des salariés, contribue à la mise en œuvre de la politique de professionnalisation et de développement des compétences de la branche. Il contribue au développement de la formation professionnelle continue.